



Assemblée générale

Distr. limitée
4 octobre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Deuxième Commission
Point 19 de l'ordre du jour
Développement durable

Thaïlande* : projet de résolution

Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière

L'Assemblée générale,

Réaffirmant les dispositions de sa résolution 70/1 du 25 septembre 2015 intitulée « Transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », dans laquelle a été adoptée une série complète d'objectifs et de cibles ambitieux, universels, axés sur l'être humain et porteurs de changement, et réaffirmant qu'elle s'engage à œuvrer sans relâche pour que ce programme soit appliqué dans son intégralité d'ici à 2030, qu'elle considère que l'élimination de la pauvreté sous toutes ses formes et dans toutes ses dimensions, y compris l'extrême pauvreté, constitue le plus grand défi auquel l'humanité doit faire face et une condition indispensable au développement durable, et qu'elle est attachée à réaliser le développement durable dans ses trois dimensions – économique, sociale et environnementale – d'une manière équilibrée et intégrée en tirant parti de ce qui a été fait dans le cadre des objectifs du Millénaire pour le développement, dont elle s'efforcera d'achever la réalisation,

Réaffirmant également les dispositions de sa résolution 69/313 du 27 juillet 2015 sur le Programme d'action d'Addis-Abeba issu de la troisième Conférence internationale sur le financement du développement, qui appuie et complète le Programme de développement durable à l'horizon 2030 dont il fait partie intégrante, qui contribue à replacer dans leur contexte les cibles concernant les moyens de mise en œuvre grâce à l'adoption de politiques et mesures concrètes, et qui réaffirme la volonté politique résolue de faire face aux problèmes de financement et de créer, à tous les niveaux, un environnement propice au développement durable, dans un esprit de partenariat et de solidarité planétaires,

Rappelant la résolution 2/21 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur les tempêtes de sable et de poussière, en date du 27 mai 2016;

* Au nom des États Membres de l'Organisation des Nations Unies qui sont membres du Groupe des 77 et de la Chine.



l'inclusion des tempêtes de sable et de poussière au nombre des questions à examiner au titre du sous-programme sur les déchets chimiques et la qualité de l'air du programme de travail du Programme des Nations Unies pour l'environnement pour 2018-2019, tel qu'il a été approuvé par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement dans sa résolution 2/20 du 27 mai 2016¹, et le plan d'action stratégique qui sera mis au point à cet égard,

Rappelant également la résolution 1/7 de l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement sur le renforcement du rôle du Programme des Nations Unies pour l'environnement dans la promotion de la qualité de l'air²,

Se félicitant de l'engagement de la Commission économique et sociale pour l'Asie et le Pacifique en matière de renforcement de la coopération régionale pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière au niveau régional et, prenant note à cet égard de la résolution 72/7 sur la coopération régionale pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière en Asie et dans le Pacifique, que la Commission a adoptée le 19 mai 2016, à sa soixante-douzième session,

Rappelant sa résolution 66/288 du 27 juillet 2012, dans laquelle elle a approuvé le document final de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, intitulé « L'avenir que nous voulons »,

Rappelant également sa résolution 70/206 du 22 décembre 2015 sur l'application de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique,

Prenant acte du programme régional de lutte contre les tempêtes de sable et de poussière du Programme des Nations Unies pour l'environnement, ainsi que d'autres initiatives, notamment la réunion ministérielle sur les tempêtes de sable et de poussière qui s'est tenue à Nairobi le 21 février 2013, en marge de la vingt-septième session du Conseil d'administration et Forum ministériel mondial sur l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement,

Rappelant la Déclaration de Sendai et le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe 2015-2030, adoptés à la troisième Conférence mondiale des Nations Unies sur la réduction des risques de catastrophe, qu'elle a approuvés dans sa résolution 69/283 du 3 juin 2015, et sachant que le cadre vise en priorité à permettre notamment de comprendre les risques de catastrophe afin de les prévenir et de les atténuer et de concevoir et mettre en place les dispositifs de préparation et d'intervention voulus, les catastrophes continuant de compromettre les efforts déployés pour parvenir au développement durable,

Consciente que, selon la définition donnée de la notion d'aléas dans le Cadre d'action de Hyogo pour 2005-2015 : pour des nations et des collectivités résilientes face aux catastrophes³, la lutte contre les aléas multidimensionnels, notamment ceux causés par les tempêtes de poussière et de sable, concourt à la réalisation des buts et objectifs énoncés dans le Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et à la mise en œuvre des actions prioritaires qu'il prévoit,

¹ Voir UNEP/EA.2/19, annexe I.

² Voir UNEP/EA.1/10, annexe I.

³ A/CONF.206/6 et Corr.1, chap. I, résolution 2.

Insistant sur l'intérêt pour les États Membres de consentir des efforts et de coopérer aux niveaux régional et international pour maîtriser et atténuer les répercussions négatives des tempêtes de sable et de poussière sur les populations des régions vulnérables, prenant acte de l'initiative prise par la République islamique d'Iran d'accueillir une réunion régionale des ministres de l'environnement le 29 septembre 2010 à Téhéran, et saluant l'organisation d'autres réunions avec la participation active de tous les pays,

Soulignant qu'il est indispensable de coopérer aux niveaux mondial et régional pour prévenir et gérer les tempêtes de poussière et de sable par la mise en place de systèmes d'alerte rapide et le partage de l'information climatique et météorologique afin de prévoir ces phénomènes et affirmant que pour lutter de façon résiliente contre les tempêtes de sable et de poussière, il faut mieux comprendre les effets multidimensionnels graves des tempêtes de sable et de poussière que sont, notamment, la détérioration de la santé, du bien-être et des moyens de subsistance des populations, l'aggravation de la désertification et de la dégradation des terres, la déforestation, l'appauvrissement de la biodiversité et de la productivité des terres, et leurs conséquences sur la croissance économique durable,

1. *Considère* que les tempêtes de poussière et de sable, les pratiques non durables de gestion des terres et les effets préjudiciables des changements climatiques, entre autres facteurs qui peuvent causer ou aggraver ce phénomène, constituent une grave menace pour le développement durable des pays et des régions touchés et que ces dernières années, les tempêtes de poussière et de sable ont causé des dommages socioéconomiques et environnementaux considérables aux habitants des zones arides, semi-arides et subhumides sèches du monde, notamment en Afrique et en Asie, souligne qu'il est nécessaire de prendre sans tarder des mesures pour y faire face; et décide de convoquer une réunion plénière de haut niveau en 2017, à sa soixante-douzième session, pour examiner des recommandations concrètes visant à faire face aux problèmes socioéconomiques et environnementaux des pays touchés, ainsi que les moyens de mieux coordonner les politiques à l'échelle mondiale pour remédier auxdits problèmes, s'attaquer aux principales causes des tempêtes de sable et de poussière dans le cadre des objectifs de développement durable et parvenir à les contrôler;

2. *Prend acte* du rôle que joue le système des Nations Unies pour le développement dans la promotion de la coopération internationale au service de la lutte contre les tempêtes de poussière et de sable, et invite tous les organes, organismes, fonds et programmes du système des Nations Unies concernés, notamment le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation mondiale de la Santé, la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification dans les pays gravement touchés par la sécheresse et/ou la désertification, en particulier en Afrique, et toutes les autres organisations apparentées à intégrer, dans leurs cadres de coopération respectifs, des programmes opérationnels, des mesures et des actions visant à lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, pour pouvoir s'attaquer à ce problème et contribuer, notamment, au renforcement des capacités au niveau national, à la réalisation de projets régionaux et sous-régionaux, à la mise en commun de l'information, des meilleures pratiques et des données d'expérience et à l'intensification de la coopération technique dans les pays touchés et les pays d'origine, le but étant d'améliorer la mise en œuvre de pratiques de gestion durable des terres et de prendre des mesures de prévention et de

contrôle des principaux facteurs de tempêtes de sable et de poussière, ainsi qu'à la création de systèmes d'alerte rapide pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière conformément à leurs plans stratégiques;

3. *Encourage* les organisations et mécanismes régionaux, sous-régionaux et interrégionaux à continuer de mettre en commun leurs meilleures pratiques, données d'expérience et connaissances techniques pour lutter contre les tempêtes de sable et de poussière, y compris en recourant de plus en plus à des pratiques de gestion durable des terres, et à promouvoir la coopération régionale en la matière;

4. *Invite* tous les pays touchés et les entités du système des Nations Unies pour le développement, les organisations régionales et les autres parties prenantes concernées à prendre les mesures qui s'imposent pour atteindre les objectifs énoncés dans la présente résolution;

5. *Réaffirme* que les changements climatiques constituent l'un des plus grands défis de notre temps, et entre autres facteurs, un grave obstacle au développement durable de tous les pays, notamment ceux qui sont touchés par les tempêtes de sable et de poussière;

6. *Se félicite* que l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement ait pris l'engagement de lutter contre les tempêtes de sable et de poussière et, à cet égard, prend acte de la résolution 2/21 sur les tempêtes de sable et de poussière, adoptée par l'Assemblée des Nations Unies pour l'environnement à sa deuxième session;

7. *Se félicite* que la République islamique d'Iran ait l'intention d'accueillir, en 2017, une conférence internationale sur la lutte contre les tempêtes de sable et de poussière, avec la coopération du Programme des Nations Unies pour l'environnement, du Programme des Nations Unies pour le développement et du Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat, ainsi que des autres entités des Nations Unies concernées;

8. *Prend note* de l'évaluation mondiale des tempêtes de sable et de poussière réalisée par le Programme des Nations Unies pour l'environnement en collaboration avec d'autres entités des Nations Unies concernées, notamment l'Organisation météorologique mondiale et le secrétariat de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et communiquée par le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à l'Assemblée générale, conformément à la résolution 70/195 de l'Assemblée générale du 22 décembre 2015⁴, où est proposée l'adoption de techniques consolidées et coordonnées et de politiques mondiales face aux tempêtes de sable et de poussière, pour faire mieux comprendre les retombées que pourraient avoir des actions intégrées et synergiques entre les secteurs et encourager la coopération entre les institutions concernées au niveau mondial;

9. *Prie* le Secrétaire général de lui présenter, à sa soixante-douzième session, un rapport sur l'application de la présente résolution;

10. *Décide* d'inscrire à l'ordre du jour provisoire de sa soixante-douzième session, au titre de la question intitulée « Développement durable », la question subsidiaire intitulée « Lutte contre les tempêtes de sable et de poussière ».

⁴ Résolution 70/1.